

Note

DESTINATAIRE : Madame Nancy Bernier
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Madame Suzanne Minville
Direction du suivi de l'état de l'environnement

DATE : Le 24 mars 2005

OBJET : Projet de lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Cyrille-de-Lessard -
Information concernant les normes relatives aux eaux de baignade

Vous avez demandé certaines précisions sur les normes relatives aux eaux de baignade pour le dossier précité. Voici donc un complément d'information à ce sujet.

L'évaluation de la qualité des eaux de baignade, en eau douce, est basée sur la concentration en coliformes fécaux. Le critère de qualité de l'eau pour la baignade est de 200 UFC/100ml (MENV, 2001)¹. Le respect de cette concentration dans le milieu aquatique permet la pratique sécuritaire de cette activité.

En tenant compte de la dilution dans le cours d'eau en étiage, le critère pour la baignade pourrait être respecté avec une concentration à l'effluent de l'ordre de 20 000 UFC/100ml. Or, le règlement est beaucoup plus contraignant. Il stipule que les eaux traitées de lixiviats ne doivent pas dépasser en moyenne mensuelle 100 UFC/100ml, avec une valeur maximale journalière de 275 UFC/100ml. Donc, même sans dilution le rejet du traitement du LET, en terme bactériologique, permettra le respect du critère dans le milieu récepteur.

SM
sm/mg

c. c. Monsieur Yves Grimard, DSÉE

¹ Ministère de l'Environnement du Québec, 2001. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Québec, 430 p., www.menv.gouv.qc.ca/eau.